

**DÉCISION DU MAIRE N°DEC20220089**  
**PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIÉTÉ EF-ZIN - SARL POUR  
L'ORGANISATION D'UN SERVICE "BAR - SNACKING - PETITE RESTAURATION" À  
DESTINATION DU PUBLIC LORS DES SPECTACLES DE LA SAISON CULTURELLE  
2022/2023 - CONVENTION**

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et l'ordonnance n°2017-562 du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la publicité pour la prestation « Bar-snacking-petite restauration » lors des spectacles de la saison culturelle publiée par la commune de Saint-Chamond du 15 mars au 15 avril 2022, sur la plateforme <https://jeparticipe.saint-chamond.fr>,

Considérant que la commune est propriétaire de la salle Aristide Briand et de la salle Roger Planchon ainsi que tout autre lieu de l'espace public accueillant les représentations des spectacles de la saison culturelle municipale,

Vu la candidature de la Société EF-ZIN – SARL représentée par son gérant M. Panagiotis Aifantis, en vue d'assurer la prestation visée ci-dessus dans le cadre des spectacles de la saison culturelle municipale,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation du domaine public,

**DÉCIDE**

**Art. 1er** – D'autoriser la conclusion, avec la société EF-ZIN – SARL, d'une convention pour la mise à disposition des halls de la salle Aristide Briand et Roger Planchon ainsi que tout autre lieu de l'espace public accueillant les représentations des spectacles de la saison culturelle municipale pour y organiser un service « bar – snacking – petite restauration » Cette convention prendra effet à la date de sa signature et pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois sur une sélection de spectacles jusqu'au 31 mai 2025.

**Art. 2** – Cette mise à disposition est consentie à titre payant, aux conditions définies dans ladite convention.

**Art. 3** – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise à la préfète de la Loire.

**Art. 4** – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Art. 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Chamond, le 16 août 2022

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le premier adjoint,

Régis Cadegros